

Réunion du 12 avril 2016 avec le SPS concernant les mesures dys

Questions liées à la procédure : dates, formulaire...

- Les logos ne reçoivent aucune confirmation après l'envoi de la demande : il faudrait au moins recevoir une confirmation et une date de fin pour ces aménagements (par email ?). On doit suivre le dossier mais on n'a aucune information.
Pour préserver le lien thérapeutique, l' info n'est pas transmise aux parents. On peut appeler le SPS ou la direction générale pour être informé des mesures retenues.
- Est-il vrai que les parents ne recevront prochainement plus non plus confirmation des mesures ? *Non*
- La date de fin pour les aménagements peut-elle être réduite par l'établissement, malgré l'octroi par le SPS (ex : 1année scolaire au lieu de 4 demandées et accordées par le SPS)
L'école confirme pour une année, mais reconfirme chaque année sur la durée demandée.
- Si le logo veut modifier les mesures demandées, comment doit-il procéder ?
Il s'agit d'envoyer un courrier des parents/thérapeute au SPS.
- Combien peut-on demander de mesures ?
Il faut être au plus près des besoins de l'élève. Viser l'optimal. Trop de mesures n'est pas efficace. Attention de bien discuter les aménagements avec l'élève. L'élève doit s'appropriier les outils mis à sa disposition.
- Que mettre dans le résumé pour l'école ?
Il s'agit de décrire très brièvement le trouble en donnant les éléments pertinents pour l'école.
- Case de l'échec scolaire ? Que faut-il mettre ? A quoi sert cette question ?
Cette case sert apprécier le degré de gravité des difficultés, mais aussi à des fins statistiques.
- Date limite toujours 31 janvier pour des demandes en cours ? Est-ce qu'elle est bien mise en place pour l'année en cours ?
Oui pour les demandes arrivant avant le 31 janvier
- Les mesures sont-elles valables pour l'année scolaire uniquement ou la période demandée sur le formulaire ?
Pour la période demandée sur le formulaire, mais l'école reconfirme chaque année

Questions liées au patient : âge, troubles associés, échec scolaire...

- A partir de quel âge exactement sont-elles applicables et dans quel cas ? (PAS CLAIR) ex : on a déjà accepté des mesures dys pour enfant 4P ou refusé au motif que l'enfant avait eu un retard de LO et qu'il était trop tôt pour affirmer la présence d'une dyslexie...
Les demandes d'aménagements pour la dyslexie-dysorthographe sont possibles dès milieu de la 4PH, car on veut 1,5-2 ans d'apprentissage de la lecture.

- Se base t-on sur un réel besoin d'aide spécifique pour l'enfant ou sur une étiquette diagnostique par ailleurs pas toujours facile à poser ?
Cette procédure est faite uniquement pour les troubles spécifiques. Voir avec l'école pour les autres troubles, des aménagements peuvent aussi être demandés en concertation avec l'école mais hors procédure.
- Quand la dyslexie s'allie à un autre trouble (attentionnel ou autre), l'enfant a-t-il quand même droit aux mesures ?
Oui, par exemple, la dyspraxie est souvent liée à des troubles attentionnels.
- Faut-il vraiment avoir bénéficié d'un suivi pour obtenir ces mesures ? *Oui.*
- Peut-on mettre en place des mesures dys pour des enfants pour lesquels seul un bilan a été effectué ?
Dans certaines situations bien argumentées, il est possible de faire un suivi d'évolution mensuel.
- Les personnes domiciliées hors du canton de Genève, peuvent-elles bénéficier des mesures dys ?
Oui, les mesures dys concerne tous les élèves dans les écoles publiques genevoises. Elles sont donc aussi applicables pour les jeunes de plus de 20 ans !

Questions liées à la mise en œuvre dans les établissements scolaires

- Quels sont les dictionnaires électroniques et les correcteurs orthographiques acceptés pour les évaluations ?
*Franklin en rupture de stock. Pas encore trouvé de remplaçant.
Dictionnaire orthographique papier disponible dans les établissements.
Pas de IPAD, ordi donc pas possible d'utiliser les logiciels comme antidote, car ils n'autorisent pas l'accès à internet durant les temps scolaire.
Il faut soumettre le guide de relecture au responsable dys, il le plastifie et le donne à l'élève lors de l'évaluation.*
- Quels logiciels sont autorisés pour les enfants ayant un ordinateur ou un iPad ? (antidote etc...)
Ceci est étudié au cas par cas.
- Les enseignants sont-ils tenus de mentionner sur l'évaluation que l'enfant est au bénéfice d'aménagements dys ?
*Oui, si aménagement touche le contenu de l'évaluation, ils sont également mentionnés dans le carnet scolaire (3.1 ; 3.4 ; 3.5)
3.1 peut-il porter préjudice pour postuler pour un apprentissage. Certification finale pas d'aménagement donc pas de mention. Pas de recul nécessaire pour répondre à cela.*
- Les professeurs sont-ils en droit de refuser de mettre en place les aménagements (en primaire, au cycle ou au secondaire) ? *Oui*
- Les professeurs sont-ils en droit de refuser d'appliquer une partie des aménagements pourtant octroyés par le SPS (au cycle ou au secondaire) ? Une uniformisation des mesures au collège (mêmes mesures appliquées à tous les élèves) alors que cela ne correspond pas à la demande effectuée par les thérapeutes. *Oui*

Une collaboration avec le SEM (Service Ecole Medias) se met en place (équipement informatique des écoles).

Questions liées aux examens

- L'aménagement 3.1 (évaluation de l'orthographe) ne peut pas être octroyé pendant des examens de certification CFC ou AFP, les parents et professeurs sont-ils au courant ?
OUI. La certification finale est régie au niveau fédéral, les aménagements cantonaux ne sont donc pas acceptés.
- L'aménagement 1.2 est autorisé aux EVACOM mais pour que les résultats puissent être transmis au secondaire II l'élève ne doit pas en bénéficier. Ce qui paraît illogique.
Il n'y a eu aucun refus pour cette raison.
- Toujours pour les EVACOM la note obtenue sera prise en compte dans la moyenne périodique mais pas dans le bulletin scolaire illogique aussi ?
Non, les résultats ne sont pas pris en compte dans les résultats généraux des évacoms donc dans les stats du DIP. Cela ne concerne pas les élèves.

Autres remarques et réflexions de membres

- Souhait d'une harmonisation de l'application de ces mesures dans le post-obligatoire: en effet, par exemple, les élèves d'une ECG bénéficiant de mesures DYS ne peuvent plus en profiter lors de leur dernière année ainsi que lors de la passation des examens finaux, alors que les élèves du Collège pourraient bénéficier des mesures jusqu'au bout du cursus (à confirmer): pourquoi une telle différence de traitement?
- Souhait d'une harmonisation quant à l'application des mesures pendant les examens fédéraux entre les cantons
- La possibilité de la poursuite des mesures à l'Uni (au moins le temps supplémentaire pour les examens) et dans les autres grandes écoles (EPFL, etc) serait bien sûr une excellente chose.
- La rémunération des bilans de renouvellement des mesures pour des patients qui n'ont plus de suivi ou des bilans de mise en place des mesures pour la dyscalculie reste une demande de la profession.

Il faudrait faire une demande de budget 200 000 fr supplémentaire. Ce n'est pas possible dans le contexte actuel. Cette question a quand même été posée à la magistrature.

Remarques

- Ces aménagements font l'objet de discussions dans le cadre de l'école inclusive. Un dispositif plus large est envisagé : l'idée est de mettre en place une série de mesures utiles à tous les élèves (ex : s'assurer de la compréhension des consignes, mise en page plus lisible...) et non plus de cibler le trouble. Cela permettrait de ne pas créer d'inégalités avec des « laissés pour compte », qui n'ont pas de troubles dys, ou n'ont pas été diagnostiqués, mais sont pourtant en difficulté.